



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

### PROCES VERBAL N° 5

Réunion plénière : du 5 décembre 2022

Présidence : M. MONNIER Michel

Membres présents : MM. ALVAREZ Vincent, CHANCEREL Jacques, LEFEBVRE Laurent, LANSOY François, TIRET Jean Luc.

Assiste à la réunion : M. DAJON Philippe (représentant du comité directeur),

\*\*\*\*\*

### ADOPTION DU PROCES VERBAL

Suite à une erreur administrative lors de la réunion du 21 novembre 2022, l'absence de M. ZOIA Aldo dirigeant du S SOTTEVILLE était excusée, en conséquence, la suspension de 2 matchs fermes et l'amende de 90 euros sont annulées.

La Commission procède à l'adoption :

- Du procès-verbal de la réunion plénière n° 4 du 21 novembre 2022, publié sur le site Internet du DFSM le 28 novembre 2022,

\*\*\*\*\*

### **MATCH N° 24925757 DU 6 NOVEMBRE 2022 CHAMPIONNAT SENIORS MATIN DEPARTEMENTAL 3 POULE C FC ST ETIENNE DU ROUVRAY 4 / ROUEN AC 3**

Réclamation d'après match du club de ROUEN AC :

« Nos réserves portent sur le point suivant : l'arbitrage. ».

La Commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réclamation d'après match du club de ROUEN AC envoyé de l'adresse officielle du club
- Considérant l'article 187.1 des RG de la LFN qui stipule notamment : « **La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut**, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, **intervenir par la voie d'une réclamation** formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1»,
- Constatant que la réclamation formulée par le club du ROUEN AC **ne concerne pas la qualification et/ou participation d'un joueur**,



- dit en conséquence que le club du ROUEN AC n'a pas respecté les dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN.

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme irrecevable en la forme.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 7 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 24918725 DU 20 NOVEMBRE 2022  
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 1 POULE B  
ASCJ ROUEN KURDISTAN 1 / MONT SAINT AIGNAN FC 2**

Réserves d'avant match de l'ASCJ ROUEN KURDISTAN :

*« Je soussigné(e) BADJI MAROUANE licence n° 2127525214 Capitaine du club A. S. C. JIYAN KURDISTAN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club MONT SAINT AIGNAN F.C., pour le motif suivant : des joueurs du club MONT SAINT AIGNAN F.C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».*

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match du club de l'ASCJ ROUEN KURDISTAN et du courriel de confirmation du club envoyé de l'adresse officielle du club
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

**Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.**

- Considérant le calendrier de l'équipe du club de MONT SAINT AIGNAN (1).
- Considérant que l'équipe du club de MONT SAINT AIGNAN (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- Constatant que l'équipe du club de MONT SAINT AIGNAN (1) a disputé le dimanche 13 novembre 2022 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'AS GOURNAY EN BRAY (1) et comptant pour le championnat régional 3 poule I, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant qu'aucun joueur n'a pas participé à la dernière rencontre du championnat régional 3 poule I AS GOURNAY EN BRAY (1) / MONT SAINT AIGNAN (1) du 13 novembre 2022,
- **Dit que l'équipe du MONT SAINT AIGNAN (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**



**Pour ce motif, la commission rejette cette réserve comme non fondée.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 24920638 DU 20 NOVEMBRE 2022  
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE C  
AS GOURNAY EN BRAY (2) / CO CLEON (2)**

Réclamation d'après match du club de l'AS GOURNAY EN BRAY :

*« Le club de Gournay en Bray porte des réserves pour le match Gournay - Cleon en Championnat D2 poule C Match N° 24920638, qui s'est déroulé le 20 Novembre 2022*

*Je soussigné Mr Lenoir Jerome (n°2411368487), capitaine de l'AS Gournay porte des réserves sur la participation au match du joueur:*

*N°9 BENALIAGHOGGAL Ihab 9604198174 appartenant au club de Cleon 512604*

*Au motif que ce joueur ne présente pas les quatre jours franc réglementaires de qualification ».*

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match du club de l'AS GOURNAY EN BRAY et du courriel de confirmation du club envoyé de l'adresse officielle du club.
- Constatant que la réserve du club de l'AS GOURNAY est formalisée sur la **participation** du joueur et **non sur la qualification du joueur**, Art n° 142.1 des RG de la LFN.
- Constatant que la motivation de la réserve est formalisée **sur la qualification du joueur** et non sur la participation, Art n° 142.5 des RG de la LFN.
- Dit en conséquence, que l'AS GOURNAY EN BRAY n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.1 des RG de la LFN, (il y avait lieu d'indiquer : **porte des réserves sur la qualification du joueur.....**).

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme irrecevable en la forme.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 24921307 DU 27 NOVEMBRE 2022**



## CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 3 POULE A ES JANVAL (2) / FC BAILLY EN RIVIERE (1)

Réclamation d'après match du club de FC BAILLY EN RIVIERE :

« Je soussigné Thomas LEJEUNE, capitaine du F.C.Bailly, n'ayant pas réussi à porter les réserves sur la FMI, malgré l'aide de l'arbitre Pascal LEVASSEUR, conteste ce jour la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'E.S Janvalaise 2 pour participation aux matchs de leur équipe première les semaines précédentes. ».

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match du club de FC BAILLY EN RIVIERE envoyé de l'adresse officielle du club
- Considérant les éléments figurant au dossier.
- Considérant que le FC BAILLY EN RIVIERE n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.5 des RG de la LFN, (il y a lieu d'indiquer : ... **des joueurs du club ES JANVAL 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain**).

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme irrecevable en la forme.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 7 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*

## MATCH N° 24920625 DU 13 NOVEMBRE 2022 CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE C GCO BIHOREL (2) / ROUEN AC (1)

Voir l'annexe sur foot club

\*\*\*\*

## MATCH N° 24984643 DU 15 OCTOBRE 2022 CHAMPIONNAT U15 DEPARTEMENTAL 2/1 POULE D GRP DU MOULIN D'ECALLES (1) / GRP ST MAURICE (1)

Voir l'annexe sur foot club

\*\*\*\*



**MATCH N° 25153604 DU 8 OCTOBRE 2022**  
**CRITERIUM U18 A 8 POULE A**  
**FC DUCLAIR LE TRAIT (21) / AJ CAULLE BOSC LE HARD (21)**

**MATCH N° 25153607 DU 15 OCTOBRE 2022**  
**CRITERIUM U18 A 8 POULE A**  
**AJ CAULLE BOSC LE HARD (21) / US LUNERAY (22)**

**MATCH N° 25153600 DU 5 NOVEMBRE 2022**  
**CRITERIUM U18 A 8 POULE A**  
**AJ CAULLE BOSC LE HARD (21) / US DES FALAISES (21)**

Voir l'annexe sur foot club

\*\*\*\*

**MATCH N° 24928815 DU 4 SEPTEMBRE 2022**  
**CHAMPIONNAT SENIORS VETERANS DEPARTEMENTAL 1 POULE F**  
**AS MUNICIPAUX BARENTIN/ST OUEN ESSO (41) / FC BARENTIN (2)**

Voir l'annexe sur foot club

\*\*\*\*

**Le Président de la Commission**  
**M. Michel MONNIER**

**le secrétaire de la Commission**  
**M. Vincent. ALVAREZ**